

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS DE PREVENTION SECTEUR D'ACTIVITE "Parcs zoologiques"

Entre :

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
ci-après désignée « CCMSA »,
représentée par son Directeur Général Monsieur François-Emmanuel BLANC,
ainsi que par son Président Monsieur Pascal CORMERY

d'une part,

Et :

- AFdPZ - Association française des parcs zoologiques, représentant des employeurs,
représentée par *Thierry Lebret*
- ainsi que les organisations syndicales suivantes :
- Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - SNCEA CFE-CGC ;
représenté par *Guillaume GERARD*
- La fédération nationale agroalimentaire et forestière - FNAF CGT ;
représentée par *Manon Pascale*
- La fédération générale agroalimentaire - FGA CFDT ;
représentée par *Laurent CORREGE*
- La fédération CFTC de l'agriculture - CFTC-AGRI ;
représentée par *Jean Pierre ANTON*
- La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des
secteurs connexes - FGTA FO ;
représentée par

D'autre part,

PREAMBULE

Les dispositions de l'article L 751-49 du code rural et de l'arrêté du 3 février 2012 sont venues compléter le système d'incitations financières résultant de l'article L. 751-21 et encourageant les employeurs à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les salariés agricoles.

L'avenant n°2 du 29 juin 2012 à l'accord national du 23 Décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture intègre des objectifs sur le dispositif des contrats de prévention.

Est ainsi organisé un système d'avances adapté aux possibilités financières des employeurs agricoles ayant un effectif supérieur ou égal à 0,5 salarié ETP et inférieur ou égal à 199 salariés ETP, permettant de développer auprès d'eux une politique d'investissement dans la prévention.

La procédure est établie sur une base conventionnelle liant le secteur d'activité et la Caisse Centrale de la MSA. Elle fixe, dans la limite de quatre ans, un programme d'actions pluriannuelles de prévention, spécifique à ce secteur et en conformité avec les orientations nationales relatives à la prévention des risques professionnels.

Les principes généraux du dispositif des conventions nationales d'objectifs de prévention étant rappelés, la présente convention est applicable pour le secteur des entreprises du secteur des parcs zoologiques.

A ce titre, ce dispositif permet d'accorder, dans la limite des crédits disponibles, à tout employeur relevant du secteur d'activité « parcs zoologiques » souscrivant à la présente convention d'objectifs par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, une avance lui demeurant acquise, dès lors que les conditions figurant dans la présente convention ainsi que dans le contrat de prévention auront été satisfaites et notamment si les objectifs propres définis audit contrat sont atteints. Dans le cas contraire, l'avance sera en totalité ou en partie remboursée dans les conditions prévues au contrat.

L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'employeur de s'engager avec la MSA dans un projet de prévention qui lui soit propre, adapté à son contexte de travail et inscrit dans le cadre de la présente convention d'objectifs pour le secteur d'activité dont il relève.

Les organisations représentant les employeurs et les salariés du secteur "Parcs zoologiques", représentatives au plan national, ayant la volonté commune de promouvoir une politique de prévention des risques au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles, et souhaitant pouvoir faire bénéficier de ce dispositif les employeurs du secteur des entreprises du secteur des parcs zoologiques, se sont donc rapprochées de la CCMSA afin de conclure la présente convention d'objectifs de prévention.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention d'objectifs a notamment pour objet :

- de déterminer les modalités de collaboration des parties dans le cadre de ce dispositif d'incitation financière des employeurs dédié à l'investissement en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les salariés des entreprises du secteur des parcs zoologiques.
- de fixer les priorités retenues par ses signataires dans la connaissance et la définition des risques professionnels, pouvant faire l'objet d'un accompagnement des employeurs des entreprises du secteur des parcs zoologiques tendant à améliorer la prévention et la sécurité au travail,
- de déterminer les conditions dans lesquelles les avances pourront être consenties aux employeurs des entreprises du secteur des parcs zoologiques, ainsi que les clauses essentielles devant figurer dans le contrat de prévention qui sera signé par l'employeur.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables aux employeurs :

- dont l'entreprise appartient au secteur des « Parcs zoologiques » répondant à la définition des « parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public » c'est à dire *"les entreprises dont l'activité principale est l'élevage de la faune sauvage et sa conservation.*

Entreprises qui sont également chargées de :

- *la recherche scientifique, en participant à des programmes nationaux ou internationaux dans la mesure où ceux-ci contribuent à une meilleure connaissance de la faune sauvage, son élevage ou sa protection dans la nature ;*
- *la pédagogie et l'éducation du public sur la faune sauvage, ses relations avec le milieu naturel et sa protection."*
- employant un effectif supérieur ou égal à 0,5 salariés et inférieur ou égal à 199 salariés¹,
- affiliés au régime de protection sociale agricole, c'est-à-dire relevant de la MSA,
- à jour de leurs cotisations sociales et de leurs obligations sociales,
- exerçant des activités spécifiques au secteur « Parcs zoologiques »,
- qui souscrivent aux conditions de la présente convention par la signature d'un contrat de prévention conclu avec une MSA, dont les objectifs et le contenu sont définis aux articles 4, 5 et 6 de la convention d'objectifs,
- qui, à la fois, sont classés dans l'un des codes risques (au titre de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles) et relèvent d'un des codes APE de la NAF recensés dans le tableau ci-dessous :

¹ Cet effectif est apprécié au niveau de l'entreprise, conformément aux dispositions des articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-54 du code du travail.

CODE RISQUE TARIFICATION AT/MP	NATURE DU RISQUE	CODE APE DE LA NAF
130 élevage spécialisé de gros animaux 140 élevage spécialisé de petits animaux 180 Culture et élevage non spécialisés	parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public	01.49Z Elevage d'autres animaux 91.03Z Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires 91.04Z Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles 93.21Z Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes 93.29Z Activités récréatives et de loisirs

Tous les critères d'éligibilité seront appréciés au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCMSA et les organisations représentant les employeurs et les salariés, représentatives au plan national, s'engagent à promouvoir la prévention des risques professionnels, par le développement de contrats de prévention précisant les actions à mettre en œuvre par l'employeur contractant et établies selon les exigences de la présente convention.

Pour compléter la communication réalisée par la CCMSA, les organisations représentant les employeurs et les salariés du secteur "Parcs zoologiques" s'engagent notamment à :

- informer les employeurs des entreprises de ce secteur le contenu de la convention d'objectifs et ses modalités d'application ;
- diffuser auprès de leurs délégations régionales, les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;
- transmettre, notamment lors d'autres réunions d'information (assemblée générale, réunions départementales, réunions de commissions sociales) les données nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et des moyens issus de la présente convention ;
- indiquer, notamment au sein des différents supports de communication (newsletter, presse spécialisée...), le rôle et la fonction de la convention d'objectifs et des contrats de prévention.

La présente convention d'objectifs fera l'objet d'un suivi de la part des organisations représentant les employeurs et les salariés signataires : il est convenu que les signataires se réuniront, à mi-parcours de la période d'application de la convention, pour en évaluer les conditions d'application.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS GENERAUX DES CONTRATS DE PREVENTION

Une politique de prévention des risques professionnels doit, pour être efficace, privilégier des actions qui permettent aux employeurs des entreprises du secteur des parcs zoologiques et à leurs salariés d'exercer les activités liées au métier de manière à réduire les risques et à améliorer les conditions de travail.

Pour parvenir à une réelle intégration de la démarche de prévention dans l'entreprise, il est donc nécessaire de faire bénéficier l'employeur à la fois d'une aide méthodologique et opérationnelle pour l'élaboration d'un **plan de prévention** et d'un accompagnement financier de nature à faciliter la réalisation effective de ce plan.

Cet accompagnement méthodologique, opérationnel et financier est proposé par la MSA aux employeurs dans le cadre du contrat de prévention.

C'est ainsi que le contrat de prévention constitue un moyen essentiel pour permettre la promotion de véritables projets de prévention innovants et opérationnels dans l'entreprise.

Les orientations nationales de prévention mettent d'abord l'accent sur l'importance d'une phase de diagnostic préalable à toutes réalisations d'actions préventives.

Le contrat de prévention est donc fondé sur un diagnostic global de prévention établi, dans le cadre d'une démarche participative, au sein de l'entreprise, comprenant la situation initiale des risques dressée par les services de Santé – Sécurité au Travail (SST) des MSA.

Ce diagnostic global de prévention consistera notamment à :

- inventorier les contraintes, les exigences et les variabilités de l'entreprise liées à sa production (volume, matières traitées...) et à son organisation (modalités de commercialisation, d'approvisionnement, de transformation, d'expédition, de maintenance, de gestion des ressources humaines...);
- relever les déterminants des situations de travail qui pourraient entraîner des dysfonctionnements dans l'entreprise (accidents, maladies professionnelles, conditions de travail), indiquer le nombre de salariés potentiellement exposés et fixer les objectifs de prévention à atteindre afin de réduire les risques à leur plus bas niveau possible selon la hiérarchie des mesures de prévention (supprimer le risque, adopter des mesures de prévention collective, adopter des mesures de prévention individuelle et former et informer sur les risques) ;
- s'appuyer sur l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs réalisée dans l'entreprise, conformément aux principes généraux de prévention définis aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail ;
- porter une attention particulière à l'actualité concernant les obligations réglementaires spécifiques à la législation du travail en agriculture et plus particulièrement dans le secteur d'activité concerné.

Dans ces conditions, le contrat de prévention pourra financer en tout ou partie un projet global de prévention dans l'entreprise, mais jamais des achats ponctuels de matériel ne s'intégrant dans aucun projet précis.

C'est sur la base de ce diagnostic que l'employeur, après consultation des représentants des salariés lorsqu'ils existent, pourra bâtir un plan de prévention.

Ce plan, spécifiant les risques et précisant les priorités retenues, pourra alors être réalisé par l'employeur au moyen d'actions touchant à la fois au domaine des études complémentaires, à celui de l'aménagement d'organisations ou de postes de travail ainsi qu'à celui de la formation et de la sensibilisation des salariés.

Un suivi des actions sera effectué par un dispositif de pilotage et d'évaluation propre à l'entreprise, permettant de mesurer régulièrement la réalisation et l'impact des actions.

C'est grâce à cette approche globale, que le concept de prévention intégrée parviendra à terme à être plus présent dans le développement et la planification générale de l'entreprise.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS DE PREVENTION SPECIFIQUES AU SECTEUR D'ACTIVITE

Le taux de fréquence² national moyen des accidents du travail proprement dits des entreprises répondant au code NAF 9104Z et affiliées au régime agricole, pour la période 2008-2015 est de 42,2. Pour la même période, le taux moyen de gravité³ est de 2096.

Les objectifs du secteur « parcs zoologiques » sont de suivre l'évolution de ces taux au cours de la convention et de réduire la proportion de salariés exposés aux risques professionnels précisés dans les priorités ci-dessous.

Le contrat de prévention devra porter prioritairement sur les facteurs de risques suivants :

- Les risques de troubles musculo-squelettiques
- Les risques de chutes de plein pied et de hauteur
- Les risques liés ou majorés par le travail saisonnier
- Les risques liés ou majorés par la polyvalence et polycompétence des salariés.

Quoi qu'il en soit, si le diagnostic de l'entreprise fait apparaître que ces facteurs de risques ont déjà été traités ou s'ils n'ont pas été observés pour l'entreprise, le contrat de prévention pourra intégrer d'autres facteurs de risques et également, ne pas inclure l'un ou l'autre des 4 cités précédemment.

Dans tous les cas, le diagnostic devra être global et spécifique pour chaque entreprise désireuse de signer un contrat de prévention. A cet effet, sont listés **en annexe 1** des exemples de **conditions et de situations de travail** au travers desquelles ces facteurs de risques peuvent être repérés et identifiés ainsi que des **exemples de mesures de prévention** pouvant être engagées dans les contrats de prévention.

² Taux de fréquence : nombre d'accidents avec arrêt de travail par millions d'heures travaillées

³ Taux de gravité : nombre de jours d'arrêt de travail par millions d'heures travaillées

pe

LC 101

m Co PM E

ARTICLE 6 – CONTENU DU CONTRAT DE PREVENTION

Champ d'application du contrat de prévention :

Le contrat de prévention peut être conclu avec les employeurs des entreprises du secteur des parcs zoologiques entrant dans le champ d'application défini à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque l'employeur cesse de remplir l'une des conditions figurant dans le champ d'application de la présente convention, il doit, dès qu'il en a connaissance, en informer la MSA avec laquelle il a conclu le contrat de prévention.

Le contrat portera mention expresse du respect de ces exigences par l'employeur.

Objectifs de prévention et durée du contrat de prévention :

Les objectifs de prévention, reprenant tout ou partie des objectifs développés aux articles 4 et 5 de la présente convention, devront être atteints dans un délai expressément prévu par le contrat de prévention, celui-ci ne pouvant excéder trois ans.

Le contrat pourra être prolongé par avenant pour une durée maximale d'un an, afin de garantir la réalisation des objectifs de prévention fixés avec l'employeur.

Le contrat devra être signé avant la fin de la présente convention.

Détermination du montant, des modalités de calcul et de versement de l'avance :

Les moyens nécessaires, devant être mis en œuvre par l'employeur pour atteindre les objectifs fixés, seront définis d'un commun accord entre la MSA et l'employeur et seront énoncés avec précision dans le contrat de prévention.

Ces moyens pourront faire l'objet d'un cofinancement assuré par l'employeur et la MSA, dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions suivantes :

- les parts respectives de cofinancement de chacune des actions prévues au contrat seront déterminées, distinctement pour chacune d'entre elles, entre la MSA et l'employeur
- dans le contrat de prévention, les montants globaux de cofinancement assurés par l'employeur et la MSA seront précisés. Le montant global de cofinancement assuré par la MSA ne pourra pas excéder 50 % en coût hors taxes du total de l'investissement purement prévention prévu au contrat de prévention.

Le cofinancement global assuré par la MSA fera l'objet d'une avance consentie à l'employeur.

L'avance pourra être accordée en plusieurs versements.

Le contrat de prévention précisera la date et l'importance respective du versement initial et des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 février 2012, la MSA devra vérifier au moment de la signature, pour faire bénéficier à l'employeur d'une avance, si l'effectif de salariés est supérieur à 0,5 et ne dépasse pas 199 salariés, si l'employeur est à jour de ses cotisations sociales et se conforme à ses obligations sociales.

Le contrat devra également préciser les actions prévues dans le plan de prévention, leur montant prévisionnel, leur calendrier d'exécution, les modalités de calcul des cofinancements prévus par l'employeur et la MSA ainsi que les montants prévisionnels de ces cofinancements par action et pour la globalité des actions.

Conditions d'acquisition ou de remboursement de l'avance :

Seront également précisées dans le contrat, les conditions d'acquisition ou le cas échéant, de remboursement de l'avance, si les actions prévues ne sont pas réalisées ou si les engagements contractés ne sont pas respectés selon les constatations faites par la MSA.

Les conditions d'acquisition (en totalité ou en partie) de l'avance reçue seront liées aux constatations finales faites par la MSA à l'expiration du contrat de prévention pour quelque cause que ce soit (arrivée du terme du contrat ou résiliation anticipée du contrat), en référence aux objectifs de prévention stipulés dans le contrat.

En cas de retard prévisible dans la réalisation d'une ou plusieurs actions prévues au contrat, la MSA pourra exceptionnellement prévoir, par un avenant au contrat, les mesures d'adaptations nécessaires.

Rupture anticipée du contrat de prévention :

Le contrat de prévention prend fin à l'issue de la durée pour laquelle il a été conclu.

Toutefois, il peut faire l'objet d'une rupture anticipée dans les hypothèses suivantes :

- lorsque l'employeur sort du champ d'application de la convention d'objectifs et du contrat de prévention, c'est-à-dire cesse de remplir l'une des conditions figurant à l'article 2 de la présente convention ;
- en cas de disparition de l'employeur pour cause de décès, ou de dissolution, de fusion, de transformation de la personne morale pour quelque cause que ce soit ;

Dans le cas du choix d'une rupture anticipée, la résiliation prend effet 3 mois après que la MSA ait notifié à l'employeur la rupture anticipée du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat de prévention pourra également prévoir d'autres facultés de résiliation comme le non respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties au contrat de prévention.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 1 mois après l'envoi par l'une ou l'autre des parties au contrat de prévention d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée infructueuse.

Quelques soient les motifs de la rupture anticipée du contrat, les versements cesseront à la date de prise d'effet de la résiliation.

La MSA pourra demander la restitution de tout ou partie de l'avance déjà versée à l'employeur et qui n'a pas été utilisée au jour de la prise d'effet de la résiliation conformément au plan de prévention stipulé dans le contrat.

ARTICLE 7 - PROCESSUS D'ELABORATION ET DE SUIVI DU CONTRAT DE PREVENTION

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 3 février 2012, la MSA pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, avec tout employeur des entreprises du secteur des parcs zoologiques qui relève de sa circonscription et exerce une activité relevant du champ d'application défini à l'article 2 de la présente convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses risques spécifiques.

Le cas échéant, lorsque les salariés concernés par le contrat de prévention sont employés par une personne morale distincte de celle(s) qui est (sont) propriétaire(s) ou gérante(s) des biens mobiliers et immobiliers qui constituent l'outil de travail utilisé par ces mêmes salariés, le contrat de prévention devra être signé par l'ensemble des personnes morales concernées.

Les parties signataires du contrat de prévention étudieront les faits observés, analyseront les risques, établiront un diagnostic de l'entreprise et dresseront un état de la situation initiale des risques.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et ses mises à jour, élaborés dans le cadre du décret n° 2001-1016 du 5/11/2001, pourront servir de référence.

De même, pourront servir de référence les guides pour l'évaluation des risques élaborés dans le secteur des entreprises du secteur des parcs zoologiques, ainsi que tout autre moyen par lequel les organisations représentant les employeurs et les salariés, représentatives au plan national, s'engagent à accompagner les employeurs.

Le contrat de prévention précisera les mesures utiles, les lieux où ils seront faits, les modalités de consultation du Comité social et économique ou, le cas échéant, des délégués ou des représentants du personnel lorsqu'ils existent (éventuellement en faisant état d'un constat de carence).

L'état de la situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte les caractéristiques techniques et les risques générés par chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif.

Cet état sera dressé par l'employeur et la MSA, avec le concours éventuel de compétences extérieures.

Après consultation des représentants du personnel, lorsqu'ils existent, le contrat de prévention devra présenter de façon détaillée, les actions à réaliser et les moyens à mettre en œuvre par l'employeur.

La réalisation de ce plan sera effectuée en fonction des priorités retenues et précisément définies au moyen d'un calendrier de mise en œuvre des actions.

La description des actions retenues comportera un système d'évaluation et de pilotage permettant de conduire et de quantifier les différentes étapes de réalisation du contrat de prévention jusqu'au stade final.

Le projet de contrat de prévention devra être soumis pour avis au C.P.S.S.⁴ de la MSA avant de procéder à sa signature.

Chaque année, la MSA évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement en fin de contrat, l'évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des actions menées et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre.

La MSA appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée par la MSA, la part financée par l'employeur, les coûts supplémentaires éventuellement supportés par l'employeur seul, le coût total des investissements.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de la situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

Ils devront être adressés chaque année à la CCMSA, après consultation du Comité Technique Régional de prévention.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature de celle-ci pour une durée de quatre ans.

Un avenant d'une durée d'un an peut prévoir la prolongation de la convention arrivant à son terme.

ARTICLE 9 – INFORMATION - PUBLICITE

La CCMSA s'engage à communiquer les dénomination sociale, siège social et identifiant SIREN des employeurs relevant du secteur d'activité " Parcs zoologiques " et signataires d'un contrat de prévention aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés qui en font la demande écrite.

Fait à Paris, le 8/07 /2020, en 8 exemplaires

LA CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Le Directeur Général
Monsieur François-Emmanuel BLANC
signature



Association Française des Parcs
Zoologiques
M./Mme.
signature



FGA – CFDT
M./Mme. ...CORREGE.....
signature



CFTC – AGRI
M./Mme.
signature



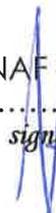
Le Président
Monsieur Pascal CORMERY
signature



SNCEA CFE – CGC
M./Mme. ...GERARD.....
signature



FNAF – CGT
M./Mme.
signature



FGTA – FO
M./Mme.
signature

Annexe 1

Plusieurs métiers sont représentés dans les entreprises du secteur des parcs zoologiques et animaliers. Tous peuvent faire l'objet de mesures de prévention dans le cadre des contrats :

1. Soigneur animalier
2. Personnel technique de maintenance, d'entretien, en espaces verts, de gardiennage
3. Personnel employé à la restauration et au commerce
4. Vétérinaire et assistant vétérinaire
5. Personnel administratif et de marketing

Les exemples de conditions et situations de travail observables, de risques professionnels et de mesures de prévention seront présentés par métier, chacun d'entre eux ayant leurs spécificités. Néanmoins, selon la taille ou l'organisation des structures, les salariés seront fréquemment polyvalents.

1. Soigneur animalier :

1.1. Conditions et situations de travail observables (liste non exhaustive) :

- Travail en contact avec les animaux, travail avec des animaux dangereux,
- Responsabilité liée à la santé de l'animal, au risque de fuite,
- Déplacements multiples sur le site (de plein pied, en hauteur),
- Travail à l'extérieur, en espace confiné ...
- Nettoyage et désinfection, gestion des fumiers et déjections animales,
- Travail isolé,
- Travail en présence du public,
- Travail pédagogique et d'animation du public, spectacles, animation des animaux,
- Préparation de la nourriture : gestes, outils, responsabilité,
- Manutention d'aliments, de litière, ...
- Délégation de certains soins vétérinaire,
- Gestion des animaux morts,
- Travaux saisonniers, ...

1.2. Risques spécifiques au métier de Soigneur animalier (liste non exhaustive) :

Selon les structures, les soigneurs animalier pourront être aussi chargés de tâches d'entretien des locaux ou des espaces verts (cf. ouvrier technique de maintenance, d'entretien, en espaces verts, de gardiennage).

De plus, l'évaluation des risques du métier de soigneur animalier en lien avec les animaux dont il a la charge, doit prendre en compte :

- ✓ La variété des caractéristiques physiques et comportementales des espèces,
 - ✓ La variété de leurs origines, notamment en période de quarantaine,
 - ✓ La variété de leurs cadres de vie (volière, cage, aquarium, bassin, parc ...)
- Risques liés à la polyvalence, aux variations saisonnières d'organisation des tâches.
- Risques psychosociaux :
- o Liés au rythme de travail (cadence des tâches, adaptation aux imprévus ...),
 - o Liés à la charge mentale autour des animaux : vigilance pour la sécurité, risque d'évasion, responsabilité pour leur santé ...

- Liés à des relations sociales difficiles, à une communication difficile,
 - Stress posttraumatique suite à un incident / accident,
 - Liés à la relation avec le public, aux responsabilités face au public, aux enjeux médiatiques,
 - Liés aux contraintes ...
- Risques de blessure par les animaux :
 - Liés à une bousculade, un piétinement, écrasement, ...
 - Liés à des coups de pied, de queue, de tête de l'animal,
 - Liés aux morsures, griffures ...
 - Liés aux activités de manipulation des animaux : capture, contention, déplacements
 - Liés à la méconnaissance du comportement animal ...
- Risques de blessure par le matériel, les outils et les installations :
 - Liés à la fermeture-ouverture des cages, aux aménagements intérieurs des cages, au déplacement et à l'entretien des enclos et clôtures,
 - Liés à l'usage des véhicules, des outils de manutention,
 - Liés à la préparation de la nourriture, au nettoyage, aux soins vétérinaires,
 - Liés à la gestion d'armes à feu ...
- Risques de chutes, glissades :
 - De plain-pied, liées aux sols rendus glissants par l'eau, les déjections des animaux, aux sols irréguliers, aux contraintes d'aménagement intérieur des cages, à l'encombrement au sol (tuyaux, autre équipement, décors ...)
 - De hauteur : liées aux situations de travail nécessitant l'utilisation d'un marchepied, d'une échelle, et autres installations ...
 - Liés à la conformation des installations spécifiques aux espèces animales et à leur présentation (ex : nettoyage intérieur des cages, vitres, ...)
 - Liés à l'accès aux engins ...
- Risques de troubles musculo-squelettiques, lombalgies, dorsalgies :
 - Liés à des gestes répétitifs lors de la distribution des fourrages, de la nourriture,
 - Liés au nettoyage, à l'utilisation de jet haute pression ...
 - Liés à la manutention de charges comme les aliments, la litière, ...
 - Liés aux postures notamment liés à l'adaptation des cages aux espèces animales, ...
- Risques liés aux ambiances et autres contraintes physiques :
 - Liés au bruit, notamment en présence de certains animaux, notamment en milieu fermé,
 - Risques de brûlure liés aux installations de cuisson, de stérilisation, aux éclairages chauffant, ...
 - Liés aux installations électriques notamment en milieu humide
 - Liés à la chaleur et l'humidité ambiante, et aux contraintes climatiques,
 - Liés aux milieux aquatiques (risque de noyade, travaux hyperbares, ...) ...
- Risques biologiques : risque infectieux (dont zoonoses), risques d'allergies, risque d'envenimation ... (le contact, avec un agent biologique, et son éventuelle transmission, peut se faire par voie cutanée, muqueuse, respiratoire, digestive, ou par une blessure) :
 - Liés au contact direct avec l'animal, avec les poils, excréments, sécrétions des animaux,
 - Liés au contact avec leur environnement : cages, clôtures, volière, bassin ...
 - liés à des activités particulières, notamment soins, gestion des fumiers, ...
 - Liés aux portage potentiel d'agents infectieux zoonotiques par les animaux, ou liés aux liens possible entre certains animaux et la faune sauvage (fièvre Q, leptospirose, psittacose, tularémie, tuberculoses animales ...).
 - En particulier dans certains contextes de travail ou pour certaines tâches :
 - Risque majoré avec les animaux en zone de quarantaine,

- Manipulation directe, capture, présence d'animaux malades ou morts,
- Aérosolisation (poussières, jet haute pression, ...),
- Liés au contact avec les aliments pour animaux, aux fourrages, aux litières et paillage, ...
- Risque chimique :
 - Liés à l'utilisation de produits d'entretien, de nettoyage, de désinfection ...
 - Liés à la manipulation de produits vétérinaires,
 - Liés aux émanations gazeuses potentielles, notamment dans des zones confinées ... (fermentation, lisier, chauffage défectueux ...)
 - Liés aux produits de traitement des eaux, bassins, aquariums, ...
- Risques inhérents au travailleur isolé :
 - Liés aux interventions, seules en présence d'animaux,
 - Liés à l'utilisation d'engins agricoles, de machines ...
 - Liés aux astreintes en dehors des périodes d'ouverture.

1.3. Exemples de mesures de prévention pouvant être engagées dans les contrats vis-à-vis du métier de **Soigneur animalier** (liste non exhaustive) :

✓ **Des actions d'études :**

Afin d'approfondir le diagnostic global, des études complémentaires (y compris de nature médicale ou ergonomique), pourront être menées sur certains risques ou certaines situations de travail et sur les moyens susceptibles de les prévenir. Cela pourrait concerner par exemple les sujets suivants :

- Etude sur les contraintes, par exemple liées aux spécificités d'espèces animales (ex : alimentation, morphologie, comportement ...),
- Etude sur l'aménagement des locaux, notamment intégration de la prévention dès la conception des bâtiments,
- Réflexion sur l'organisation du travail, sur les procédures de travail en sécurité (avec l'animal, en co-activité, en présence de public), ...

✓ **Des actions d'aménagements, d'équipements :**

Il s'agira d'appréhender le fonctionnement global de l'entreprise en vue d'intégrer au mieux la prévention des risques professionnels, en synergie avec les facteurs de productivité et de qualité, et de déboucher sur des aménagements. Il pourra s'agir des aménagements ou équipements suivants :

- Mise en place de démarches participatives
- Mise en place de temps d'échanges, de partage d'expériences entre pairs,
- Mise en place de dispositifs d'appui psychologique suite à un incident / accident,
- Système de tutorat / parrainage pour nouvel embauché,
- Mise en place d'un registre de suivi des incidents bénins afin de les exploiter ultérieurement (revue en CSE : comité social économique,...)
- Equipement des portes de cages, enclos : passage d'hommes, système de fermeture et d'ouverture facile d'utilisation et d'entretien, ...
- Ventilation des espaces confinés, des zones de quarantaine,
- Parcours avec protection (refuges) ...
- Aménagement de sols de qualité, de sols adaptés aux conditions climatiques,
- Dans le cadre des exigences de sécurité liées aux animaux, mise en place de locaux, cages et accès adaptés aux différentes tâches de travail, en termes d'ergonomie ou de sécurité pour l'opérateur,
- Equipement pour travailleur isolé de type DATI, ...

✓ **Des actions de sensibilisation et/ou de formation :**

- Formation des saisonniers et des nouveaux embauchés à la prévention,
- Formation en direction du personnel d'encadrement à la prévention des risques psychosociaux,
- Formation sur la prévention du stress et des conflits,
- Formation à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique,
- Formation du personnel à l'hygiène,
- Formation à l'analyse de situation de travail pour mieux appréhender les sollicitations biomécaniques, et réduire les sollicitations péjoratives et les postures contraignantes,
- Formation et sensibilisation aux comportements animaux, en général et propre à chaque espèce,
- Formation aux risques professionnels (manipulation d'animaux, zoonoses, ...) tout au long de la vie professionnelle (évolution des pratiques professionnelles),
- Formation à l'utilisation du matériel, des nouvelles technologies (logiciel, ...),
- Eléments de communication sur les risques auprès des salariés (affiches, livret, ...), ...

2. Personnel technique de maintenance, d'entretien, en espaces verts, de gardiennage :

2.1. Conditions et situations de travail observables (liste non exhaustive) :

- Entretien paysager, élagage, clôtures,
- Maintenance des locaux ayant contenu des animaux,
- Déplacements sur l'ensemble du site,
- Entretien, nettoyage de lieux accueillant du public,
- Gestions des déchets,
- Transports de marchandise,
- Maçonnerie et entretien de bâtiment, menuiserie, plomberie, peinture,
- Entretien des plans d'eau,
- Maintenance mécanique, des systèmes de chauffage, d'éclairage : soudure, travaux électriques ...
- Gestion et entretien des parkings, ...

2.2. Risques spécifiques au métier d'ouvrier technique de maintenance, d'entretien, en espaces verts, de gardiennage (liste non exhaustive) :

Selon les structures, les tâches techniques de maintenance, d'entretien, en espaces verts, de gardiennage pourront être assurées par du personnel dédié ou par du personnel polyvalent (réalisant par exemple aussi des tâches de soins aux animaux).

- Risques liés à la polyvalence et aux variations saisonnières d'organisation des tâches.
- Risques liés à la co-activité : avec les soigneurs, avec les entreprises extérieures...
- Risques psychosociaux :
 - o Liés au rythme de travail (cadence des tâches, adaptation aux imprévus ...)
 - o Liés à la charge mentale (notamment, avec les animaux : vigilance pour la sécurité, risque d'évasion, responsabilité pour leur santé ...),
 - o Liés à des relations sociales difficiles, à une communication difficile,
 - o Liés à la relation avec le public,
 - o Liés aux astreintes ...

- Risques de blessure par le matériel, les outils et les installations :
 - o Liés à l'utilisation d'outils tranchants, de machines portées (tronçonneuse, taille haie, débroussailluse, tondeuse ...)
 - o Liés à l'usage des véhicules, d'engins agricoles (tonne à lisier, chargeurs télescopiques, ...)
 - ...
- Risques de chutes, glissades :
 - o De plain-pied : liés à l'aménagement, à l'encombrement dans les locaux, aux difficultés de circulation des salariés et du matériel dans les locaux, aux sols glissants,
 - o Liés à toute situation de travail nécessitant l'utilisation d'un marche-pied, escabeau, échelle, échafaudage, et autres installations ...
 - o Liés à l'accès aux engins ...
- Risques de troubles musculo-squelettiques, de cervicalgies, lombalgies, dorsalgies,
 - o Liés aux postures,
 - o Liés aux gestes répétitifs,
 - o Liés à l'utilisation d'outils vibrants,
 - o Lié à la manutention de charges, ...
- Risques liés aux ambiances et autres contraintes physiques :
 - o Liés au bruit, notamment machines bruyantes,
 - o Liés aux installations électriques notamment en milieu humide,
 - o Liés à la chaleur et l'humidité ambiante, aux contraintes climatiques,
 - o Liés à la maintenance des milieux aquatiques (risque de noyade, travaux hyperbares, ...)
 - ...
- Risques biologiques : risque infectieux, dont zoonoses, risques d'allergies, risque d'envenimation ...
 - o Liés au contact avec l'environnement des animaux, avec les poils, excréments, sécrétions des animaux,
 - o Liés aux agents infectieux zoonotiques potentiellement portés par les animaux, leur environnement ou la faune sauvage ...
- Risques chimiques :
 - o Liés aux produits d'entretien, de nettoyage, de désinfection ...
 - o Liés à la manipulation de carburants,
 - o Liés aux émanations gazeuses potentielles (fermentation, lisier, chauffage défectueux, moteur thermique, fumée de soudure ...)
 - o Liés à l'exposition à des poussières minérales, de bois,
 - o Liés à l'utilisation de peintures, de solvants, de ciments ...
- Risques inhérents au travailleur isolé :
 - o Liés aux interventions, seul, notamment en présence de machines dangereuses et en ou lors de l'utilisation d'engins agricoles ...

2.3. Exemples de mesures de prévention pouvant être engagées dans les contrats vis-à-vis du métier d'ouvrier technique de maintenance, d'entretien, en espaces verts, de gardiennage (liste non exhaustive) :

✓ **Des actions d'études :**

Afin d'approfondir le diagnostic global, des études complémentaires (y compris de nature médicale ou ergonomique), pourront être menées sur certains risques ou certaines situations de

travail et sur les moyens susceptibles de les prévenir. Cela pourrait concerner par exemple les sujets suivants :

- Etude sur les contraintes, sur l'aménagement des locaux, ...
- Réflexion sur l'organisation du travail, sur les procédures de travail en sécurité (avec l'animal, en co-activité, en présence de public), ...

✓ **Des actions d'aménagements, d'équipements :**

Il s'agira d'appréhender le fonctionnement global de l'entreprise en vue d'intégrer au mieux la prévention des risques professionnels, en synergie avec les facteurs de productivité et de qualité et de déboucher sur des aménagements. Il pourra s'agir des aménagements ou équipements suivants :

- Mise en place de démarches participatives,
- Mise en place de temps d'échanges, de partage d'expériences entre pairs,
- Système de tutorat / parrainage pour tout nouvel embauché,
- Mise en place d'un registre de suivi des incidents bénins afin de les exploiter ultérieurement (revue en CSE,...),
- Ventilation et mise en place d'équipement type aspiration à la source,
- Adaptations des machines et des véhicules aux spécificités des tâches,
- Equipement pour travailleur isolé de type DATI, ...

✓ **Des actions de sensibilisation et/ou de formation :**

- Formation des saisonniers et des nouveaux embauchés à la prévention,
- Formation à la Prévention des Risques liés à l'activité physique,
- Formation à l'analyse de situation de travail pour mieux appréhender les sollicitations biomécaniques et réduire les sollicitations péjoratives et les postures contraignantes,
- Formations à la sécurité lors de l'utilisation d'engins, de machine dangereuse,
- Formation aux travaux de bûcheronnage en sécurité,
- Formation à l'utilisation du matériel et des nouvelles technologies,
- Formation du personnel à l'hygiène,
- Formation à la vérification des Équipements de Protection Individuelle et notamment ceux spécifiques à l'élagage, ...

3. Personnel employé à la restauration ou au commerce :

3.1. Conditions et de situations de travail observables (liste non exhaustive) :

- Travail saisonnier,
- Accueil et relation commerciale avec le public,
- Travaux en cuisine, cuisson ...
- Responsabilité de fonds, gestion de caisse,
- Postures et position debout prolongée,
- Gestion des déchets,
- Nettoyage,
- Gestion des stocks (boutique, restauration),
- Respect des procédures de gestion des aliments et des règles d'hygiène, dont contrôle des températures et gestion des frigos, ...

3.2. Risques spécifiques au métier d'employés à la restauration ou au commerce (liste non exhaustive) :

- Risques liés à la polyvalence et aux variations saisonnières d'organisation des tâches.
- Risques psychosociaux :
 - o Liés au rythme de travail (cadence des tâches, adaptation aux imprévus ...),
 - o Liés à la charge mentale ...
 - o Liés à des relations sociales difficiles, à une communication difficile,
 - o Liés à la relation avec le public,
 - o Liés à la possession et au transport de fonds,
 - o Liés à la responsabilité sur la qualité des marchandises, des aliments, ...
- Risques de chocs avec le matériel, de blessures, de coupures :
 - o Liés à l'utilisation de cutter,
 - o Liés à l'utilisation d'instrument de cuisine, de sandwicherie, ...
- Risques de troubles musculo squelettiques, de lombalgies, dorsalgies, cervicalgies, blessures
 - o Liés à des gestes répétitifs,
 - o Liés à des postures,
 - o Liés à la manutention de charges, ...
- Risques de glissades, de chutes
 - o Liés à des sols humides, glissants,
 - o Liés à l'encombrement, ...
- Risques biologiques : risques infectieux, risques d'allergies, ...
 - o Liés au contact avec le public,
 - o Liés à la manipulation de denrées alimentaires ...
- Risques chimiques
 - o Liés aux produits d'entretien, de nettoyage, de désinfection ...
- Risques physiques liés à l'environnement de travail
 - o Température élevée notamment ambiance chaude (cuisson ...)
 - o Intempéries, ...

3.3. Exemples de mesures de prévention pouvant être engagées dans les contrats vis-à-vis du métier d'employés à la restauration ou au commerce (liste non exhaustive) :

✓ **Des actions d'études :**

En cohérence avec le diagnostic global de prévention, notamment :

- Etude sur les contraintes, sur l'aménagement des locaux, notamment adaptations aux tâches de travail des espaces ouverts au public,
- Réflexion sur l'organisation du travail, sur les procédures de travail en sécurité (gestions et transports de fonds, activités en présence de public), ...

✓ **Des actions d'aménagements, d'équipements :**

En prenant en compte le fonctionnement global de l'entreprise en vue d'intégrer au mieux la prévention des risques professionnels, notamment :

- Mise en place de démarches participatives,
- Mise en place d'un registre de suivi des incidents bénins,
- Aménagement de sols de qualité, ...

✓ **Des actions de sensibilisation et/ou de formation :**

- Formation des saisonniers à la prévention,
- Formation à l'hygiène, ...

4. Vétérinaire ou assistant-vétérinaire:

4.1. Conditions et de situations de travail observables (liste non exhaustive) :

- Travail en contact avec les animaux,
- Travail avec animaux dangereux, d'animaux malades,
- Réalisation d'autopsie, d'opérations,
- Prescription et manipulation de produits pharmaceutiques, anesthésiques,
- Réalisation de radiographie,
- Responsabilité, charge mentale (santé animale, veille sanitaire, ...),
- Manutention de charge,
- Gestion des régimes alimentaires animaux,
- Suivi des naissances et de la reproduction animale, ...

4.2. Risques spécifiques au métier de **vétérinaire ou assistant-vétérinaire** (liste non exhaustive) :

Parmi les risques liés à ces métiers, certains sont proches du métier de soigneur (cf. 1.2).

Leurs évaluation prendra en compte La variété des caractéristiques physiques, comportementales des animaux conditionnant le lieu et les méthodes de soins. Parmi les risques plus spécifiques :

- Risques psychosociaux :
 - o Liés à la charge mentale autour des animaux : responsabilité de leur santé et les enjeux économiques qui s'y rattachent, de veille sanitaire, ...
 - o Liés à la permanence des soins, aux astreintes, à l'adaptation aux imprévus,
 - o Liés à la relation avec le public, aux responsabilités face au public, aux enjeux médiatiques, ...
- Risques de blessures par les animaux :
 - o Liés à une bousculade, un piétinement, écrasement, ...
 - o Liés à des coups de pied, de queue, de tête de l'animal,
 - o Liés aux morsures, griffures ...
 - o Liés aux activités de manipulation des animaux : capture, contention, déplacements
 - o Liés à la méconnaissance du comportement animal ...
- Risques de blessure par le matériel, les outils et les installations :
 - o Liés à l'utilisation d'instruments de chirurgie et de soin,
 - o Liés à la gestion d'armes à feu (fusil hypodermique) ...
- Risques de troubles musculo squelettiques, de lombalgies, dorsalgies, cervicalgies, blessures
 - o Liés à des postures
 - o Liés à la manutention de charges (par exemple l'animal anesthésié), ...
- Risques de glissades, de chutes :
 - o Liés aux sols glissants, ...

- Risques biologiques : risque infectieux, dont zoonoses, risques d'allergies, risque d'envenimation ... (le contact, avec un agent biologique, et son éventuelle transmission, peut se faire par voie cutanée, muqueuse, respiratoire, digestive, ou par une blessure) :
 - o Liés au contact direct avec l'animal en captivité, avec les poils, excréments, sécrétions des animaux,
 - o Liés au portage d'agents infectieux zoonotiques par les animaux malades, ou liés aux liens possibles entre certains animaux et la faune sauvage (fièvre Q, leptospirose, psittacose, tularémie, tuberculoses animales ...).
 - o En particulier dans certains contextes de travail ou pour certaines tâches :
 - Les autopsies,
 - Les soins aux animaux en zone de quarantaine,
 - La manipulation directe, capture, contention d'animaux,
 - Aérosolisation (poussières, jet haute pression, ...), ...
- Risques chimiques :
 - o Liés aux produits pharmaceutiques vétérinaires, aux désinfectants,
 - o Liés aux produits anesthésiants,
 - o Liés à l'utilisation de produits de nettoyage, de désinfection, ...
- Risques liés aux ambiances et autres contraintes physiques :
 - o Liés aux radiations du matériel de radiologie,
 - o Liés aux installations électriques notamment en milieu humide,
 - o Liés à la manipulation de bouteilles d'oxygène,
 - o Liés à l'utilisation d'installations de stérilisation, aux éclairages chauffant ...
 - o Liés à la chaleur et l'humidité ambiante, aux contraintes climatiques, ...

4.3. Exemples de mesures de prévention pouvant être engagées dans les contrats vis-à-vis du métier de vétérinaire ou assistant-vétérinaire (liste non exhaustive) :

Parmi les mesures de prévention spécifique pouvant être envisagées :

- Etude sur l'aménagement des locaux de soins,
- Réflexion sur l'organisation du travail, les contraintes, ...
- Mise en place d'installation de soin ergonomique,
- Mise en place de démarches participatives,
- Mise en place de temps d'échanges, de partage d'expériences entre pairs,
- Mise en place de dispositifs d'appui psychologique suite à un incident / accident,
- Système de tutorat / parrainage pour nouvel embauché,
- Mise en place d'un registre de suivi des incidents bénins,
- Adaptation des lieux de vie de certains animaux pour les situations de soins,
- Mise en place de nouvelles procédures incluant la prévention et la sécurité, ...
- Formation et sensibilisation aux comportements animaux, en général, et propre à chaque espèce,
- Formation et sensibilisation sur le risque zoonotique (les maladies, modes de transmissions, comportements en cas d'exposition, de symptôme ...),
- Formation aux risques professionnels (manipulation d'animaux, zoonoses, ...) tout au long de la vie professionnelle (évolution des pratiques professionnelles)
- Formation à l'utilisation du matériel, des nouvelles technologies,
- Eléments de communication sur les risques auprès des salariés (affiches, livret, ...),
- Formation sur la prévention du stress et des conflits,
- Formation à la manutention (adaptée aux tâches spécifiques), ...

5. Personnel administratif, et de marketing :

Parmi les risques liés au métier d'employé administratif :

- Risques psycho-sociaux :
 - o Liés à la charge mentale, au niveau de responsabilité,
 - o Liés à la possession et au transport de fonds, ...

- Risques liés au travail sur écran :
 - o Charge visuelle,
 - o Ergonomie du poste de travail,
 - o Ergonomie des outils informatiques ...

- Risques liés à l'aménagement de l'espace de travail :
 - o Risque de chute de plein pied,
 - o Manutention et postures, ...

- Risque routier.